



MOMS A LA BARRE

MALADE AU PALAIS

1/ Je suis en arrêt maladie

- Je demande à mon médecin de me faire un arrêt de travail sur le formulaire CERFA n° 10170
- J'adresse ce formulaire avec un RIB à la prévoyance du Barreau de Paris (AON Hewitt "Service Barreau de Paris" 31-35 rue de la Fédération 75717 PARIS Cedex 15)
- En effet, j'ai le droit à des indemnités journalières à hauteur de 76.24 €
 - Versées au 31ème jour de l'arrêt continu,
 - Versées au 8ème jour si l'arrêt de travail fait suite à un accident,
 - Versées au 1er jour si l'arrêt fait suite à une hospitalisation d'au moins une nuit.
- Si je suis collaborateur libéral dans un cabinet : je perçois l'intégralité de ma rétrocession d'honoraires habituelle (fixe et proportionnelle) au titre de la maladie pour un maximum de 60 jours par année civile, à charge pour moi de rétrocéder au cabinet les indemnités versées au titre du congé maladie versées par le RSI et AON Hewitt, au prorata du temps de travail.
- Je prends rendez-vous auprès du service social de l'Ordre (Paris : 01 44 32 49 74) si l'arrêt de travail sera long ou aura des conséquences sur mon budget.
- Si mon arrêt de travail dure plus de six mois, je réfléchis à l'intérêt de demander une omission du Barreau de Paris pour raison de santé afin d'éviter de continuer à payer les cotisations sociales.

2/ Je suis en arrêt maladie lié à ma maternité :

- Je fais signer par mon médecin l'imprimé de mon carnet maternité intitulé « Etat pathologique résultant de la grossesse 30 jours consécutifs » et lui demande également un arrêt de travail sur formulaire CERFA
- J'adresse à mon organisme conventionné (RAM ou PREVADIES) l'imprimé du carnet maternité « Etat pathologique »
- J'adresse à la prévoyance de groupe du Barreau de Paris : une copie de l'imprimé du carnet maternité, l'arrêt de travail sur formulaire CERFA, la demande de prestation supplémentaire maternité (contrat chance maternité) et j'adresse des prolongations d'arrêt tout au long de la grossesse jusqu'à un mois du bébé
- Pour les collaboratrices enceintes : le maintien de rétrocession pour maladie ne peut jamais intervenir sur la période dite de maternité qui commence 6 semaines avant la date présumée d'accouchement et se termine 10 semaines après.
- Si le médecin décide de m'arrêter en maladie après le congé maternité : l'arrêt est traité comme de la maladie soit 30 jours de carence, 8 jours en cas d'accident et 0 jour en cas d'hospitalisation.

3/ Mon enfant est malade :

- Si mon enfant est hospitalisé ou s'il souffre d'une pathologie grave qui nécessite ma présence soit le médecin me propose un arrêt de travail pour moi-même, soit je demande à la Caisse d'Allocations Familiales le versement de l'allocation de présence parentale
- Il me sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale. Le montant de l'allocation journalière de présence parentale, par jour, est de 42,20 euros pour un couple et 50,14 euros pour une personne seule. Ex. si je vis seul(e) et que je m'absente de mon travail pendant 5 jours au cours du mois, je recevrai 250,70 € (soit 50,14 € multiplié par 5). Se renseigner auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.